

VD_FINDINFO ML / 2013 / 293 vom 31. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___293

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 293 du 31 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 293 del 31 ottobre 2013

Regeste

ASSURANCE SOCIALE, CHOSE JUGÉE, DÉCISION DE COTISATIONS, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 al. 2 ch. 2 LP, 81 al. 1 LP, 54 al. 2 LPGGA

Erwägungen

E. 44

de cette même loi, les ressources de la fondation proviennent notamment des contributions au fonds de surcompensation, perçues auprès des employeurs, conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales; d'où la cotisation "FAJE ". Par ailleurs, selon l'art. 124 de la loi cantonale sur la formation professionnelle (LVLFP; RSV 413.01), entrée en vigueur le 1^{er} août 2009, une fondation de droit public, dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'État, est créée sous le nom de "Fondation en faveur de la formation professionnelle"; il résulte des art. 133 ss de cette même loi que la fondation est alimentée notamment par une contribution perçue auprès de tous les employeurs assujettis par le fonds de surcompensation conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales; d'où la cotisation "FONPRO". L'assimilation de la décision de la recourante à un titre de mainlevée définitive ne résulte donc pas, pour ces deux postes de cotisations, de l'art. 54 al. 2 LPGGA. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une décision administrative émanant d'une caisse officiellement reconnue et investie du pouvoir de rendre la décision en cause, laquelle est par conséquent assimilée à un jugement exécutoire et vaut titre de mainlevée définitive, en vertu de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP. III. a) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. b) En l'espèce, l'intimée n'a procédé ni en première ni en deuxième instance et n'a fait valoir aucun moyen libératoire. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est définitivement levée à concurrence de la totalité des montants réclamés par la recourante, en capital et intérêt. Le prononcé est confirmé pour le surplus, en ce qui concerne la fixation et la répartition des frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés, vu la valeur litigieuse, à 135 fr. et mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit par conséquent verser à la recourante la somme de 135 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Pour le surplus, la différence de 180 fr. avec l'avance de frais de 315 fr. versée par la recourante doit être remboursée à celle-ci par la caisse du Tribunal cantonal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.